



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-019

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2020-01-24-013 - Arrêté composition jury test sauvetage aquatique session 2020 (2 pages)	Page 4
84-2020-01-07-015 - Arrêté de constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAER-CAPEPS et CAFEP-CAPEPS _2020 (1 page)	Page 6
84-2020-01-07-012 - Arrêté de constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, CAER-CAPET, CAFEP CAPET_2020 (1 page)	Page 7
84-2020-01-07-017 - Arrêté de constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP_2020 (1 page)	Page 8
84-2020-01-07-016 - Arrêté de constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPEPS _2020 (1 page)	Page 9
84-2020-01-07-013 - Arrêté de constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPES et CAPET _2020 (1 page)	Page 10
84-2020-01-07-018 - Arrêté de constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPLP_2020 (1 page)	Page 11
84-2020-01-07-014 - Arrêté de constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission aux fonctions de CPE _2020 (1 page)	Page 12
84-2020-01-07-011 - Arrêté relatif à l'association de membres participant en qualité d'expert du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi de l'enseignement public du second degré. Session 2020 (1 page)	Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-02-11-001 - arrete ARS DD74 PSP 2020-09 du 11/02/2020 (1 page)	Page 14
84-2020-02-10-001 - Arrêté n°2020-04-0004 fermeture Manhes Maurs signé (2 pages)	Page 15
84-2020-01-31-009 - RAA 2019-06-0279 extension 3 ACT TANDEM (4 pages)	Page 17
84-2020-01-31-008 - RAA 2019-06-0280 extension 2 LHSS CCAS Grenoble (3 pages)	Page 21

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-02-03-016 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_2020_02_03_15 (1 page)	Page 24
84-2020-02-02-002 - DRFIP69_TRESORERIELYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_GIBERT_2020_02_02_16 (2 pages)	Page 25

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-02-11-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-47 du 11 février 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur. (2 pages)

Page 27

84-2020-02-11-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-48 du 11 février 2020 portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble. (4 pages)

Page 29

### Arrêté DEC3 / XIII / 20 / 15

Concernant la composition du jury du test de sauvetage aquatique, au titre de la session 2020, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu le décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2004 modifié fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré ;
- Vu l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargée de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré ;
- Vu la circulaire n° 2019-100 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative aux modalités d'organisation du test d'aptitude de sauvetage aquatique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury chargé d'examiner les candidats au test de sauvetage aquatique de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2020 :

Présidente :

Mme BURG Laurence, IA-IPR classe normale, Rectorat, Grenoble.

Membres :

M. ROUAN Lionel, Certifié classe normale, UGA, Grenoble.  
M. VARCIN Nicolas, Agrégé hors classe, USMB, Chambéry.  
Mme VISERY Caroline, Agrégée classe normale, UGA, Grenoble.

**Article 2 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 24 janvier 2020

Fabienne Blaise

**ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES  
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAER-CAPEPS et  
CAFEP-CAPEPS**

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2020 en vue de l'admission au CAER-CAPEPS et au CAFEP-CAPEPS, et de la titularisation, est constitué comme suit :

**Rectorat**

Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)

**DEC3/XIII/20/005**

**PRESIDENTE :**

Mme Régine BATTOIS, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional d'éducation physique et sportive

**VICE-PRESIDENT :**

M. Dominique RENAULT, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive

**MEMBRES :**

Mme Emmanuelle MILLE, principale du collège Martin Luther King – Charvieu-Chavagnieu

M. Jean-François ROSPARS, principal du collège Jules Ferry – Chambéry

Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheur, Université Savoie Mont Blanc

M. Patrick RANC, conseiller pédagogique EPS, DSDEN de la Drôme

**ARTICLE 2 :**

Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE

**ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES  
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAER-CAPES,  
CAFEP-CAPES, AU CAER-CAPET ET CAFEP-CAPET**

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat

**ARRETE**

**Rectorat**

Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)

**DEC3/XIII/20/002**

**ARTICLE 1 :** Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2020 en vue de l'admission au CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET, et de la titularisation, est constitué comme suit :

**PRESIDENTE :**

Sandrine VERDIERE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional

**VICE-PRESIDENT :**

Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

**MEMBRES :**

Caroline PESCH-LAYEUX, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional

Christine ROUSSEL, principale du collège Jean Jacques Gallay – Scionzier

IUNG Pascale, principale du collège Combe de Savoie – Albertville

Sylvie RIVIERE-MONTIN, directrice de l'école primaire Clémenceau – Grenoble

David RISTE, principal du collège Jean Zay – Valence

Laurent LIMA, maître de conférences de l'Université Grenoble Alpes

**ARTICLE 2 :** Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE

**ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES  
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAFEP-CAPLP et  
CAER-CAPLP**

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat

**ARRETE**

**Rectorat**

**Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)**

**DEC3/XIII/20/007**

**ARTICLE 1 :** Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2020 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

**PRESIDENT :**

M. Gilles RUCHON, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique, Doyen du collège des IEN ET/EG/IO

**VICE-PRESIDENT :**

M. Guillaume JACQ, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement général, Doyen du collège des IEN ET/EG/IO

**MEMBRES :**

Mme Sylvie VIANNET, proviseure du Lycée Louise Michel – Grenoble

Mme Céline DECHOSAL, proviseure du LP Gambetta – Bourgoin-Jallieu

M. Pierre MOUTONS, inspecteur de l'éducation nationale- enseignement technique

Mme Clara DE SAINT JEAN, formatrice académique, LP Amblard – Valence

**ARTICLE 2 :**

Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE



**ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES  
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPEPS**

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2020 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS) et de la titularisation, est constitué comme suit :

**Rectorat**

Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)

DEC3/XIII/20/006

**PRESIDENTE :**

Mme Régine BATTOIS, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional d'éducation physique et sportive

**VICE-PRESIDENT :**

M. Dominique RENAULT, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive

**MEMBRES :**

Mme Emmanuelle MILLE, principale du collège Martin Luther King – Charvieu-Chavagnieu  
M. Jean-François ROSPARS, principal du collège Jules Ferry – Chambéry  
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheur, Université Savoie Mont Blanc  
M. Patrick RANC, conseiller pédagogique EPS, DSDEN de la Drôme

**ARTICLE 2 :**

Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE

**ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES  
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPES ET AU  
CAPET**

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2020 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), et de la titularisation, est constitué comme suit :

**Rectorat**

Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)

**DEC3/XIII/20/003**

**PRESIDENTE :**

Sandrine VERDIERE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional

**VICE-PRESIDENT :**

Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

**MEMBRES :**

Caroline PESCH-LAYEUX, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régional  
Christine ROUSSEL, principale du collège Jean Jacques Gallay – Scionzier  
IUNG Pascale, principale du collège Combe de Savoie – Albertville  
Sylvie RIVIERE-MONTIN, directrice de l'école primaire Clémenceau – Grenoble  
David RISTE, principal du collège Jean Zay – Valence  
Laurent LIMA, maître de conférences de l'Université Grenoble Alpes.

**ARTICLE 2 :** Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2020 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

**Rectorat**

Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)

DEC3/XIII/20/008

**PRESIDENT :**

M. Gilles RUCHON, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique, Doyen du collège des IEN ET/EG/IO

**VICE-PRESIDENT :**

M. Guillaume JACQ, inspecteur de l'éducation nationale – enseignement général, Doyen du collège des IEN ET/EG/IO

**MEMBRES :**

Mme Sylvie VIANNET, proviseure du Lycée Louise Michel – Grenoble  
Mme Céline DECHOSAL, proviseure du LP Gambetta – Bourgoin-Jallieu  
M. Pierre MOUTONS, inspecteur de l'éducation nationale- enseignement technique  
Mme Clara DE SAINT JEAN, formatrice académique, LP Amblard – Valence

**ARTICLE 2 :**

Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE

**ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES  
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE  
CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION**

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014

**ARRETE**

**Rectorat**

**Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)**

**DEC3/XIII/20/004**

**ARTICLE 1:** Le jury académique chargé de l'évaluation des conseillers principaux d'éducation (CPE), organisé en 2020 en vue de l'admission aux fonctions de conseiller principal d'éducation, et de la titularisation, est constitué comme suit :

**PRESIDENT :**

M. Régis VIVIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS

**VICE-PRESIDENT :**

M. Pierre-Yves PEPIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS

**MEMBRE :**

Mme Céline FORTIN, CPE, chargée de mission d'inspection

M. Sylvain PLASSE, principal du collège Le Revard – Gresy sur Aix

Mme Véronique GHIGLIONE, proviseure du Lycée Marie Curie – Echirolles

M. Gilles HAGOPIAN, directeur de l'école d'application La Fontaine – Valence

**ARTICLE 2 :**

Le jury peut se constituer en deux sous commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE

**ARRETE RELATIF A L'ASSOCIATION DE MEMBRES PARTICIPANT EN QUALITE D'EXPERT DU JURY  
ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES BENEFICIAIRES DE  
L'OBLIGATION D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE**

**SESSION 2020**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Rectorat**

**Division  
des Examens  
et Concours  
(DEC)**

**DEC3/XIII/20/009**

- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 relatif à la constitution du jury académique de la session 2020 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPLP
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 relatif à la constitution du jury académique de la session 2020 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission aux fonctions de CPE
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 relatif à la constitution du jury académique de la session 2020 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPES et au CAPET
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 relatif à la constitution du jury académique de la session 2020 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPEPS
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014
- VU la circulaire ministérielle n°2010-0355 du 07/12/2010 relative au recrutement d'enseignants handicapés, notamment la fiche technique annexée

**ARRETE**

Article premier : Dans le cadre de l'examen des dossiers de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant faire l'objet d'une évaluation par les membres du jury académique constitué pour chaque corps conformément aux arrêtés académiques susvisés, deux membres seront associés en qualité d'expert sans voix délibérative :

- M. STOLL Victorien, adjoint au directeur des ressources humaines, correspondant handicap de l'académie
- Mme Christine LEQUETTE, conseillère technique de la rectrice, représentante de la rectrice.

Article second : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 janvier 2020

Fabienne BLAISE

**Préfet de  
Haute-Savoie**

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**ARRETE N° - ARS/DD74/PSP/2020-09**

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,

**VU** le code de la santé publique notamment les articles Article L.1110-1, Article L.1311-1, Article L.1311-4 ;

**CONSIDERANT** l'épidémie internationale de coronavirus en cours en Chine dans la région de Wuhan,

**CONSIDERANT** la présence de 5 cas de coronavirus confirmés le 8 février par la ministre de la Santé dans le département de Haute Savoie,

**CONSIDERANT** le risque de propagation possible du coronavirus à partir de ces cas confirmés sur le territoire national et en l'état des investigations actuelles en cours sur les contacts rapprochés de ces cas,

**CONSIDERANT** qu'une personne fréquentant l'École Collège Lycée Internationale (ECLI) Montessori, est atteinte par le coronavirus,

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de l'École Collège Lycée Internationale (ECLI) Montessori présentent un risque fort de contamination lié à l'exposition à une personne atteinte elle-même par le coronavirus,

**ARRETE**

**Article 1** – La fermeture de l'Ecole Collège Lycée Internationale (ECLI) Montessori, école hors contrat dirigée par Mme Marianne Gauthier, sis 33 route de la visitation 74200 THONON LES BAINS jusqu'au 14 février 2020 par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Le Préfet de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'école ECLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication.

Fait à Annecy, le -11-02-2020.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



**Wahid FERHICHE**

Arrêté n° 2020-04-0004

**Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Cantal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L.5125-22;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n°15#000013 du 2 juin 1942 de l'officine de pharmacie sise 13 Tour de Ville à MAURS (15600) ;

**Vu** le courrier de Madame et Monsieur MANHES, pharmaciens titulaires, daté du 15 novembre 2019, exprimant leur souhait de cessation d'exploitation de leur officine de pharmacie, sise 13 Tour de Ville à MAURS (15600) au 03 janvier 2020 suite à une opération de restructuration du réseau officinale ;

**Vu** l'avis favorable du DGARS en date du 26 novembre 2019, portant sur cette opération de fermeture d'officine liée à la restructuration du réseau officinal sur la commune de MAURS comprenant la reprise de la clientèle et du stock par la pharmacie de l'Europe située Place de l'Europe à MAURS (15600), à l'exception de la licence ;

**Vu** l'attestation établie par JM Bruno, du cabinet "Bruno et associés" en date du 10 janvier 2020 confirmant la cession d'actifs à compter du 3 janvier 2020 de la pharmacie MANHES à la pharmacie de l'Europe, précitées ;

**Considérant** que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 2 juin 1942 portant création de la pharmacie d'officine sise 13 Tour de Ville à MAURS (15600) sous le n°15#000013 est abrogé.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :



- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 février 2020

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
La responsable du service gestion  
pharmacie

Signé : Catherine PERROT



Arrêté n° 2019-06-0279

**Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère gérées par l'association "TANDEM"**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place le dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place le dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places, avec création d'un nouveau site, le dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "TANDEM" sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Considérant que l'extension de 3 places est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "TANDEM" sise 5, rue Charcot – Bâtiment "Le Duplessis" 38300 BOURGOIN JALLIEU, pour la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère, soit une capacité globale de la structure de 15 places.

**Article 2 :** Les 3 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de l'Isère de la manière suivante :

- Vienne et son agglomération.

**Article 3 :** La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (arrêté ARS n°2014-4350 du 12 décembre 2014). La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2029.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation

devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 8 :** La structure médico-sociale " Appartements de Coordination Thérapeutique" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement FINESS :** Création d'un FINESS établissement

**Entité juridique :** Association "Tandem"

Adresse (EJ) : 5 rue Charcot - Le Duplessis - 38 300 Bourgoin-Jallieu

N°FINESS (EJ) : 38 001 029 8

Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N°SIREN : 497 860 890

**Etablissement principal :** ACT "MAION"

Adresse ET : 5 place René Cassin – Immeuble "Le Tisserand 1" - 38300 Bourgoin-Jallieu

N° FINESS ET : 38 001 953 9

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 7 places.

**Etablissement secondaire :** ACT de VIENNE

Adresse ET : 7 rue Jean Moulin - 38200 Vienne

N° FINESS ET : 38 002 157 6

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le directeur général, et par délégation,  
La directrice de la santé publique  
Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n° 2019-06-0280

**Portant autorisation d'extension de capacité de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de GRENOBLE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées " Lits Halte Soins Santé " ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ;

Vu l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Grenoble sis 28, galerie de l'Arlequin – 38100 GRENOBLE, pour la création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de l'Isère, soit une capacité globale de la structure de 11 lits.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Article 2 :** Les deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires seront implantés dans le département de l'Isère de la manière suivante :

- Localisation : Grenoble et son agglomération.

**Article 3 :** La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté du directeur général de l'ARS n°2012-3629 du 11 septembre 2012). La présente autorisation viendra à échéance le 10 septembre 2027.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 8 :** La structure – Lits Halte Soins Santé (LHSS) – du CCAS de Grenoble est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	CCAS de Grenoble
Adresse (EJ) :	28 galerie de l'Arlequin – 38029 Grenoble cedex 2
N° FINESS (EJ) :	38 079 961 9

Code statut (EJ) : 17 (C.C.A.S.)

**Etablissement principal :** Foyer « Tarze » - Lits halte soins santé  
Adresse ET : 10 rue Henri Tarze – 38000 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 777 2  
Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)  
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 5 lits.

**Etablissement secondaire :** CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » - Lits halte soins santé  
Adresse ET : 12 rue Henri Tarze – 38000 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 778 0  
Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)  
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 6 lits.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2020

Pour le directeur général, et par délégation,  
La directrice de la santé publique  
Dr Anne-Marie DURAND

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE LYON MUNICIPALE  
MÉTROPOLE DE LYON

## Délégation de signature

DRFIP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLE\_2020\_02\_03\_15

Je soussigné, David NAYME, Chef du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, déclare :

### Article unique : Délégations spéciales :

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

- M. Francis ASENSIO, contrôleur principal.
- M. Michel BRINGUIER, contrôleur.
- Mme Aude BLANQUET, agent administratif
- Mme Marie CHAUVIN, contrôleur.
- M. François DEHOUCK, contrôleur principal.
- Mme Annie GAILLARD, contrôleur principal.
- M. Igor GEILLER, contrôleur.
- Mme Christine JURADO, contrôleur.
- Mme Catherine KOLLER, contrôleur.
- M. Stéphane NOYER, contrôleur.
- M. Philippe ROURE, contrôleur
- Mme Aurélie STUTZMANN, contrôleur
- M.Scandar TEKAYA, contrôleur.

**aux fins de** signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 5 000 € par dossier, les demandes de renseignement, les commandements manuels ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives et de la commission de surendettement, les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à LYON, le 3 février 2020

Signatures des mandataires

Signature du mandant

M. Francis ASENSIO M. Michel BRINGUIER Mme Aude BLANQUET  
Mme Marie CHAUVIN, M. François DEHOUCK, Mme Annie GAILLARD  
M. Igor GEILLER, Mme Christine JURADO, Mme Catherine KOLLER  
M. Stéphane NOYER, M. Philippe ROURE, Mme Aurélie STUTZMANN  
M. Scandar TEKAYA

David NAYME





Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON\_GIBERT\_2020\_02\_02\_16

Je soussigné, David NAYME, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires Mme Muriel GIBERT

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à Mme Muriel GIBERT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 02 Février 2020 (1)

Signature du mandataire

Muriel GIBERT

Signature du Mandant<sup>i</sup>

David NAYME

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »







## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2020-47

### **Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1998 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

Article 1 : La gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B, et C ainsi que des agents non titulaires, est déléguée, sous l'autorité du préfet de région, à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2020

Pascal MAILHOS



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2020-48

### **Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Hélène INSEL en tant que rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

## **SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Grenoble n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du code de l'éducation ;

**Art. 2** – Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène INSEL à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3** – Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène INSEL à l'effet de prendre les décisions de désaffectation de biens des lycées.

**Art. 4** – M<sup>me</sup> Hélène INSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent arrêté.

## **SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)**

**Art. 5** – Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Hélène INSEL, en qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
  - 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
  - 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
  - 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ;
  - 230 « vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;
- 4) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR) ;
- 5) Procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

**SECTION III**  
**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)**  
**- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Art. 6** – Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Hélène INSEL, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « vie de l'élève » ;
- 231 « vie étudiante ».

**Art. 7** – Délégation est donnée M<sup>me</sup> Hélène INSEL à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Art. 8** – Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Hélène INSEL à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354 « administration territoriale de l'État », uniquement au titre de l'action 6, en tant que responsable de centre de cout.

**Art. 9** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Art. 10** – M<sup>me</sup> Hélène INSEL peut, en sa qualité de responsable de BOP et de responsable d'UO, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Art. 11** – Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène INSEL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

**SECTION IV**  
**COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 12** – Délégation est donnée à Mme Hélène INSEL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

**Art. 13** – Mme Hélène INSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

**Art. 14** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 11 février 2020.

Pascal MAILHOS